



**CONSEIL D'ADMINISTRATION
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Séance du 27 mai 2025

Convocation en date du 22 mai 2025

Nombre d'Administrateurs en exercice : 13

Délibération n° 2025.18

OBJET - Domiciliation – Règlement intérieur

Présents : Nadia OULED-SALEM, Raphaël DURET, Michaël RUIZ.

Excusés : Jean-François DEBAT, Thierry ABERT, Alexa CORTINOVIS, Yvonne GAHWA, Patrick LEVRAT, Patricia MEDEVIELLE, Emilie MONNET, Dominique PLANCHE, Mélanie VALETTE, Brigitte VISO

Secrétaire de séance : Karine THEVENARD

Rapporteur : Nadia OULED-SALEM

EXPOSE

Rappel du contexte ou de l'existant et références

La domiciliation permet à toute personne sans domicile stable de bénéficier d'une adresse administrative pour faire valoir ses droits civils, civiques et sociaux.

En application des articles L.264-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, tous les centres communaux d'action sociale (CCAS) et centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) sont dans l'obligation légale de pouvoir délivrer une attestation d'élection de domicile aux personnes sans domicile stable à condition qu'un lien avec la commune soit identifié.

Motivation et opportunité de la décision

Un nouveau guide juridique de la domiciliation publié en septembre 2024 par la Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, élargit le public concerné.

Ainsi, les femmes victimes de violences conjugales n'ayant pas quitté le domicile conjugal peuvent demander une domiciliation et ce, même si elles ont un domicile stable.

La domiciliation leur permet d'amorcer les démarches de manière confidentielle.

Compte-tenu de cette évolution, il convient de faire évoluer le règlement intérieur et de mettre à jour, les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette mission.

Ceci étant exposé, il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur le nouveau règlement intérieur de la domiciliation.

Vu la loi 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (loi DALO),

Vu la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 modifiée par l'article 31 de la loi du 15 août 2014,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR),

Vu le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation, modifiant l'article R.264-4 du CASF,

Vu le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME),

Vu le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu le schéma départemental de la domiciliation 2023-2028,

Vu le guide juridique de la domiciliation des personnes sans domicile stable, du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités de septembre 2024.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE,

ADOpte le nouveau règlement intérieur de la domiciliation annexé à la présente délibération.

Impacts financiers

Néant.